

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Loi n°28/AN/03/5ème L Loi des Finances portant modification du budget de l'État pour l'exercice 2003.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux lois de finances ;

VU La Loi de Finances n°108/AN/00/4ème L portant modification du Code Général des Impôts (partie fiscalité indirecte) ;

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2001-0223/PRE/MEFPCP du 26 novembre portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'État ;

VU Le Décret n°2001-0224/PR/MEFPP portant adoption et application du Plan Comptable de l'État ;

VU Le Décret n°2001-0096/PR/MEFPP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat ;

VU L'Arrêté n°2000-003/PRE/MEFPP portant exonération des surtaxes des produits pétroliers destinés à la production de l'énergie électrique ;

SUR Proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation.

Article 1er : Les dispositions de la présente Loi des Finances rectificatives complètent, modifient ou remplacent les dispositions de la Loi des Finances n°194/AN/03/4ème L portant budget de l'État pour l'exercice 2003.

Article 2 : Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toute nature affectés au budget de l'État continuera d'être opéré pendant l'année 2003 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## TITRE - I

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 3 : Le budget de l'État est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de quarante deux milliards quatre vingt-trois millions cinq cent trente-huit mille Francs Djibouti.

Article 4 : Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit :

### RECETTES

Chap.	Nomenclature	Budget 2003	Réduction	Augmentation	Budget 2003 rectifié
12	Dons, Projet et Legs	3 861 000	2 876 750		984 250
15	Tirages sur Emprunts projets	4 606 000	1 681 150		2 924 850
16	Emprunts programmes	1 102 000	0	107 000	1 209 000
23	Cessions d'immeuble	0	0		0
24	Cessions du matériel et du mobilier	0	0	0	0
71	Recettes Fiscales	24 793 000	0	1 472 433	26 265 433
72	Recettes non Fiscales	1 866 000	0	2 092 005	3 958 005
74	Dons programmes	4 959 000	0	1 783 000	6 742 000

76	Recettes Exceptionnelles	0	0		0
	Total général Des recettes	41 187 000	4 557 900	5 454 438	42 083 538

· Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti.

Article 5 : Les charges détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi se répartissent comme suit :

### CHARGES

Titre	Nomenclature	Budget 2003	Réduction	Augmentation	Budget 2003 rectifié
I	Dettes publiques	3 394 670	101 396		3 293 274
II	Dépenses de personnel	14 543 495		830 389	15 373 884
III	Dépenses de matériel et d'entretien	10 208 561		3 008 509	13 217 070
IV	Transferts	4 583 891		639 947	5 223 838
	Dép. d'investissement/fin. Intérieure (dont contrepartie nationale)	1 354 384	0	672 987	2 027 371
	Dép. d'investissement/fin. Extérieur	7 102 000	4 153 900	0	2 948 100
	Contreparties Nationales des projets	367 200	0	0	367 200
V	Total dépenses d'investissement	8 456 384	4 153 900	672 987	4 975 471
	Total général des dépenses	41 187 000	4 255 296	5 151 832	42 083 538

· Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti.

## TITRE - II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

Article 6 :

L'alinéa 2 de l'article 21.34.01 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art 21.34.01-2. La surtaxe sur les produits pétroliers est fixée comme suit :

Le super-carburant.....49.50 FD/litres.

Le gazoil..... 6 FD/litres.

Le pétrole lampant..... 0 FD/litres.

L'alinéa 2 de l'article 21.39.01 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art 21.39.01-2. La redevance sur les produits pétroliers est fixée comme suit :

Le super-carburant.....52,27 FD/litres.

Le gazoil.....26.25 FD/litres.

Le pétrole lampant..... 0 FD/litres.

Article 7 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 03 novembre 2003

Le Président de la République,

chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

